

Le chômage pénalise aussi sur le plan fiscal

Il a été porté à notre connaissance que le fisc jurassien refusait d'admettre la déduction forfaitaire au titre des frais professionnels liés à l'exercice d'une activité dépendante que revendiquait un chômeur.

Rappelons que cette déduction forfaitaire s'élève à 3.800 francs.

Interpellé à ce sujet, le Service des contributions a répondu que cette déduction forfaitaire n'était pas admise au motif que le revenu du contribuable était constitué uniquement d'indemnités. Il a ajouté que cette pratique découlait des directives (du fisc jurassien) et qu'il n'y avait pas de base légale pour la justifier.

Ainsi, le chômeur est doublement pénalisé. D'une part, il ne perçoit que 70% du gain assuré (s'il n'a pas d'obligation d'entretien envers des enfants de moins de 25 ans), respectivement 80% (si une obligation d'entretien envers des enfants existe), mais ces indemnités sont taxées à 100% ; d'autre part, il ne peut pas prétendre à la déduction en question.

Or, qui dit chômage, ne dit pas forcément absence totale de frais professionnel. Un chômeur se doit notamment d'effectuer les démarches lui permettant de retrouver un travail et ces démarches ont un coût.

Il paraît injuste de refuser au chômeur ce qu'on accorde au travailleur, car c'est insister lourdement sur un statut qu'il n'a pas choisi de subir.

Nos questions :

1. Le Gouvernement jurassien confirme-t-il que la pratique susmentionnée repose sur une directive et n'a pas de base légale ?
2. D'une manière générale, ne conviendrait-il pas de revoir toute la problématique des frais professionnels ? De récents courriers des lecteurs se sont par exemple offusqués du refus du fisc d'admettre les frais de déplacement jusqu'au lieu de travail en véhicule privé...

Le 14 décembre 2011

L'auteur :


Serge Caillet

